

1-OBJET & DOMAINE D'APPLICATION

Ces conditions générales concernent l'activité de ventes de produits par la société COMEY et certaines conditions concernent la vente et l'installation desdits produits par les propres équipes de la société ou des sous-traitants. Toute commande passée par un client entraîne son adhésion sans réserve à ces conditions générales de vente qui prévalent sur toute condition d'achat, et plus généralement tout document qui serait contraire aux présentes conditions. Le fait que COMEY ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Ces conditions générales de ventes sont disponibles sur notre site internet et envoyées avec nos offres, bons de livraisons et factures.

2- EXECUTION DE LA COMMANDE

Toute commande ne devient définitive qu'après acceptation de COMEY par l'envoi d'un Accusé Réception de Commande (ARC). A partir de cette acceptation, la commande ne peut être annulée par la volonté unilatérale de l'acheteur.

Toutes les commandes et livraisons s'entendent « départ usine » (EXW) selon Incoterms 2010. La date indiquée sur l'ARC est la date départ usine et n'a qu'un caractère indicatif, sous réserve des approvisionnements, des conditions de transport et des obligations du client le cas échéant. Les retards, même en absence de cas de force majeurs, ne peuvent entraîner ni dommages et intérêts à la charge de COMEY, ni l'annulation de commande.

Nos usines constituent toujours le lieu d'expédition. Le principe ne saurait subir de dérogation par le fait de la prise en charge par nos soins de tout ou partie du transport : nous agissons alors comme simple mandataire de l'acheteur.

Les marchandises voyagent, dans tous les cas, aux risques et périls de l'acheteur qui demeure responsable des conséquences dommageables qui affectent les marchandises au cours de leur transport ou après leur livraison. Il incombe au destinataire, quel qu'il soit, d'exercer les recours éventuels contre les transporteurs. En cas de produit manquant ou détérioré lors du transport, le client doit formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de transport et/ou sur la lettre de voiture à réception desdits produits. (La prise de photographies avant déchargement est recommandée).

Lorsque la société COMEY prend en charge le transport, le déchargement est réalisé par le destinataire avec ses moyens propres (transpalette, chariot élévateur, etc...) sauf conventions particulières définies avant la commande.

3- PARTICULARITES PROPRES AU PLANCHER SURELEVE

Le plancher surélevé nécessitant l'utilisation de dalles coupées lors de la mise en œuvre (dites dalles de rives), il est expressément convenu entre COMEY et ses clients, qu'un certain nombre de dalles présentant des défauts de fabrication (<3%) peuvent être livrées et vendues au même prix que les dalles normales, sauf demande contraire de l'acheteur lors de l'établissement du devis.

La mise en œuvre est faite sous la responsabilité de l'installateur (revendeur) et à défaut par l'utilisateur. Toute mise en œuvre ou utilisation de nos produits dans les conditions climatiques, de pose, etc. conduisant à, des exigences différentes de celle adoptées en France (DTU et normes), devra faire l'objet d'une consultation de nos services techniques.

4- PRIX

Les produits sont fournis aux prix définis sur les ARC. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur, ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur.

Nos conditions tarifaires sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. Les prix sont libellés en Euro (€) et calculés hors taxe.

5-PAIEMENTS

Nos conditions de paiement à crédit sont de 30 jours fin de mois maximum, sauf accord particulier. Mais il est clairement stipulé que tout client ne bénéficiant pas d'une ligne de crédit auprès de COMEY est tenu de régler à la commande.

Au cas où un délai de paiement serait consenti par des conditions particulières, le taux des pénalités de retard est fixé à 12 % par an.

Edition révisée de Décembre 2015

Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant ou anticipé. Si des conditions particulières de paiement ont été consenties, ces conditions deviendront caduques immédiatement en cas de retard de règlement. Si le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris.

Tout retard de paiement donne lieu de plein droit au remboursement des frais engagés avec un minimum de 300 € et au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euro selon Décret 2012-1115 du 2 Octobre 2012.

Si dans les quinze jours qui suivent une mise en demeure l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit.

6- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La société COMEY conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoire.

Le client doit conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres marchandises et notamment préserve le marquage d'identification.

Nonobstant cette réserve de propriété, le client assume la charge des risques dès la remise des produits au transporteur.

Dans tous les cas où l'entreprise est amenée à faire jouer la clause de réserve de propriété susvisée, les acomptes reçus lui resteront définitivement acquis.

7- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront une résolution amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de SENS s'il est sis sur le territoire français ; à défaut, il relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

8- CONFORMITE & ETHIQUE

Le Client déclare et garantit qu'il, ainsi que ses affiliés, propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants, consultants, et représentants (ensemble les « Représentants ») satisferont à toutes obligations leur incombant au regard des lois, directives, règles, règlements, ordonnances, nationaux, locaux et internationaux en ce compris, sans limitation, les législations relatives à la lutte contre la corruption (notamment mais non limitativement la Loi américaine relative aux Pratiques de Corruption à l'Etranger, la loi anglaise contre la corruption), à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la concurrence, au droit commercial, à l'environnement, au transport, à la sécurité, à la santé et à l'emploi (collectivement désignés les « Lois ») qui s'appliquent au fournisseur, au Client, et à l'activité de l'une ou l'autre partie, ainsi qu'aux produits et/ou services du fournisseur auxquels se rapporte le présent Accord.

Le Client déclare et garantit que ni lui ni ses Représentants n'agiront d'une manière qui pourrait causer une violation des Lois par le Vendeur. Le Client informera immédiatement le fournisseur s'il a connaissance, ou a des éléments lui permettant de supposer, une violation des Lois ou ses Représentants dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

9- CAS PARTICULIER DES CONTRATS DE FOURNITURE ET POSE

Dans le cas de commande avec prestation de mise en œuvre par COMEY, les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP (édition 2014) sont celles qui s'appliquent.

Dans tous les cas, les produits de plancher surélevé étant soumis, à ce jour, à une garantie décennale (France uniquement), et l'entreprise étant soumise à une obligation de résultat, les conditions des **NF DTU 57.1 P1-1**, **NF DTU 57.1 P1-2**, **NF DTU 57.1 P2** de septembre 2007 priment sur toutes obligations des CCAG, CCAP, CCTP et autres documents contractuels signés par COMEY dans le cadre de commande avec prestation de service (pose) même si ces obligations ne sont pas contestées lors de la signature du marché. Aucune pénalités cumulées ne peuvent dépasser 5% du montant total du marché de base.

COMEY en tant que fabricant de plancher surélevé a recours à des sous-traitants pour réaliser les contrats ou commandes avec mise en œuvre. En aucun cas un contrat ne peut imposer à COMEY une clause d'arbitrage en cas de litige. Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent à défaut d'accord amiable.